

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3778/2012

ATAS/433/2013

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 8 mai 2013

En la cause

Docteur L_____, domicilié à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MARTIN-ACHARD
Pierre

demandeur

contre

CSS ASSURANCE-MALADIE SA, sise Tribschenstrasse 21,
LUCERNE

défenderesses

INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, sise rue Blavignac 10,
CAROUGE

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande et l'audience de conciliation ;

Attendu que, par courrier du 1^{er} mai 2013, le demandeur a retiré sa demande, avec désistement d'instance et d'action, ainsi que dépens compensés, les parties ayant trouvé un accord;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de justice de 100 fr. et les frais du Tribunal de 180 fr. seront mis à la charge des parties, à parts égales.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met à la charge des parties, à parts égales, un émolument de 100 fr. et les frais du Tribunal d'un montant de 180 fr.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le